



COMMUNE DE VOLMERANGE LES BOULAY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du procès-verbal du 23 octobre 2023.
- 2- Modification du prix du repas cantine refacturé à la MJC et aux enseignants de l'école « Le Pâtural ».
- 3- Frais de fonctionnement des écoles et du périscolaire (année scolaire 2022/2023).
- 4- Règlement intérieur de l'accueil périscolaire (année scolaire 2023/2024).
- 5- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local.
- 6- DIVERS.

Le Conseil Municipal de la commune de VOLMERANGE lès BOULAY, s'est réuni en mairie, le 4 décembre 2023, à 19h00, après convocation légale en date du 30 novembre 2023, sous la présidence de M. Pierre ALBERT, Maire.

Etaient présents : Mme DE BONI Marie-Antoinette, Mme FEDICK Marie Elisabeth, Mme JUNG Françoise, M. BRETNACHER Jean-Claude, M. CAILLET Marc, M. JENCZAK Thierry, M. NEVEU Sébastien, M. PIERRON Francis, Mme LALLEMAND Rachel, M. VECRIGNER Pierre.

Absents excusés : M. ROBERT Sébastien procuration à M. NEVEU Sébastien, Mme HESSE Barbara, M. TUTIN Patrick.

Absent non excusé : M. MABELE Patrick.

Secrétaire de séance : Madame Adeline REINERT.

Délibération n°1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023.

Vu l'article L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023 joint à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 octobre 2023.

La délibération est adoptée.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2 : Modification du prix du repas cantine refacturé à la MJC et aux enseignants de l'école « Le Pâtural ».

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'appliquer l'augmentation du prix du repas votée lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Boulageois du 22 juin 2023 (augmentation de 4.10 € à 4.30 €).

Par conséquent, le prix du repas refacturé à la MJC de Volmerange et aux enseignants de l'école « Le Pâtural » sera fixé à 4.30 €.

La délibération est adoptée.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°3 : Frais de fonctionnement des écoles et du périscolaire (année scolaire 2022/2023).

Le Conseil Municipal, après délibération, fixe les frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

- Les frais de fonctionnement de l'école maternelle pour l'année scolaire 2022/2023 ont été de 79 042 € soit 2 823 € par élève (28 élèves inscrits).
- Les frais de fonctionnement de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2022/2023 ont été de 28 968 € soit 591 € par élève (49 élèves inscrits).
- Les frais de fonctionnement pour l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2022/2023 ont été de 153 067 € pour les dépenses et de 97 575 € pour les recettes.

Il reste à répartir entre les communes, la somme de 55 492 €, déduction faite des participations de la CAF et des familles, ce qui nous donne un prix de l'heure de 3.3179 € (total des heures de présence : 16 892 heures).

Répartition totale par commune : frais de fonctionnement 2022/2023 et avance frais de fonctionnement école maternelle 2023/2024 (pour Charleville et Hinckange)

Commune de CHARLEVILLE SOUS BOIS : 35 470.24 €

Commune de HINCKANGE : 32 448.88 €

Commune de DENTING : 591 €

Commune de GUINKIRCHEN : 1 182 €

Commune de HELSTROFF (SIVOS DES SAULES) : 591 €

Commune de MOMERSTROFF : 1 182 €

Commune de BOULAY : 3 414 €

Commune de VOLMERANGE LES BOULAY : 88 626.60 €

La délibération est adoptée.

Pour : 12

Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°4 : Règlement intérieur de l'accueil périscolaire (année scolaire 2023/2024).

Le Conseil Municipal décide d'augmenter de 0.30 centimes l'heure de garde à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve le règlement intérieur pour l'accueil périscolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°5 : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

▪ Désignation du ou des référents :

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 3 ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Modalités d'indemnisation :

Le référent déontologue est indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : un montant de 50 € par dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal décide de :

- **DESIGNER** en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : M. Philippe DELCROIX.
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans.
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

La délibération est adoptée.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

DIVERS :

- **Information du Conseil Municipal des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) :**

Date de dépôt	Références cadastrales	Superficie du terrain	Décision de la commune
Novembre 2023	Section 2 parcelles n°67 et n°365	540m ²	Elle renonce à son droit de préemption

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h45.

Sous-Préfecture de
FORBACH BOULAY-MOSELLE

19 MARS 2024

COURRIER ARRIVÉ

Le Maire,
Pierre ALBERT

